

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 77 (1985)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection contre les licenciements

Risque de naufrage

Par Ruth Dreifuss

La longue marche à travers les institutions tient à la fois de la course d'endurance et de la course d'obstacles. Elle n'a de sens que si les institutions fonctionnent, si elles jouent le rôle qui leur est imparti: rechercher un commun dénominateur aux forces qui structurent le pays. Tout part de la constatation d'un problème. En ce qui concerne l'insuffisante protection contre les licenciements, elle a été tardive. La révision du Code des obligations (qui a abouti en 1972) s'est déroulée dans une atmosphère d'euphorie conjoncturelle, qui a eu pour effet de voiler la réalité profonde de la relation de travail: la dépendance du travailleur par rapport à l'employeur. Le contrat de travail ne pourra jamais être un contrat comme les autres, qui supposent que les parties jouissent de la même liberté de le conclure, de ne pas le conclure ou de le résilier. Même si le système économique dans lequel nous vivons a ravalé le travail au rang d'une marchandise, il s'agit toujours pour le travailleur de la seule «chose» qu'il puisse vendre pour assurer sa subsistance et celle de sa famille. Le patron, lui, peut choisir: entre les candidats à l'emploi, entre le travail humain et les machines, entre les biens qu'il veut produire. Pendant quelques années, exceptionnelles dans notre histoire, le plein emploi a donné aux travailleurs un atout: la quasi certitude de retrouver un emploi s'ils quittaient ou perdaient le leur. Cette amélioration de la position de négociation – individuelle et collective – a porté des fruits sur le plan matériel et relégué au second plan le problème du licenciement. Mais à peine la réforme du Code des obligations était-elle entrée en vigueur, que le chômage remettait en évidence la précarité de la situation du travailleur. Les lacunes de la loi sont nombreuses: absence de disposition pour les licenciements collectifs, absence de protection pour les représentants du personnel, durée trop brève des périodes de protection en cas de maladie, accident ou grossesse, etc. Si la protection contre les